

Autorités : *Larose v. Michault*, 21 L. C. J. p. 167; *Hudon & Marceau*, 23 L. C. J. p. 45; *Paquette v. Guertin*, 2 Leg. News, p. 211; *Bachlaw v. Cooper*, 3 Leg. News, p. 128; *Bruneau v. Barnes*, 3 Leg. News, p. 301; *Gaudreau v. Arres*, 3 Leg. News, p. 349; *Brown v. Guy*, 5 Leg. News, p. 111; *Lefavre v. Guy*, *Dec. de la C. d'Appel*, Vol. 3, p. 255.

Action renvoyée quant à la défenderesse, avec dépens.

Geo. U. Moffat, avocat du demandeur.

P. B. Lavolette, avocat de la défenderesse.
(J. J. B.)

COUR DE MAGISTRAT.

MONTREAL, 14 mars 1889.

Coram CHAMPAGNE, J.

MARTINEAU V. BRAULT.

Signification à un prisonnier—Loyer—Demande de paiement.

- Jugé:—1o. *Que la signification faite au défendeur en prison n'est pas valable, si l'huisier remet les pièces au géolier;*
2o. *Que cette signification doit être faite personnellement entre les guichets;*
3o. *Que le loyer est quérable et que cette saisie ayant été prise sans que demande de paiement eut été faite, est prématurée.*

Lebeuf & Dorval, avocats du demandeur.

J. S. Leroux, avocat du défendeur.

(J. J. B.)

SUPERIOR COURT—MONTREAL.*

Sale of real estate—Action by purchaser to enforce—Putting vendor in default.

The plaintiff agreed, in writing, to purchase a certain property for \$11,000, of which \$3,000 was an existing mortgage which he assumed; and of the balance, \$8,000 to be paid on passing the deed, *which was to be done in ten days' time*, and \$2,000 within two months from the date of the writing. This was accepted and ratified by the vendor, but the deed was not executed. The plaintiff, nearly five months afterwards, made a notarial tender of the \$8,000, and also of the \$2,000, less interest accrued on the mortgage, and called upon the vendor to execute a deed in accordance

with the writing; and he afterwards brought an action to compel the vendor to execute a deed, but without making any deposit with the prothonotary.

Held:—That, in order to put the vendor legally in default, the plaintiff should have tendered the \$8,000 within ten days from the date of the writing, and that the tender subsequently was too late. Further, that the plaintiff should have renewed the tender by his action, and brought the money into court.—*Foster v. Fraser*, Tait, J., Nov. 30, 1888.

Gardien d'office—Taxe—Rémunération.

Jugé:—Que le gardien d'office a seul droit à rémunération et salaire, ainsi qu'à la taxe mentionnée en l'article 600 du Code de Procédure.—*Longpré v. Cardinal, & Benn*, Taschereau, J., 13 mars 1888.

Cession de biens—Procédures faites après la cession—Frais—Ordre du tribunal.

Jugé:—Que la disposition de la loi sur la cession de biens qui déclare toutes les procédures suspendues et que les frais faits par un créancier, après qu'il a eu connaissance de telle cession, ne peuvent être colloqués sur les biens du débiteur, ne prononce pas la nullité absolue de ces procédures, et n'empêche pas les tribunaux, suivant les circonstances, de permettre la continuation des procédés commencés.—*Thompson et al. v. Kennedy*, Mathieu, J., 21 nov. 1888.

Exécuteur testamentaire—Saisie—Immeuble—Curateur à substitution—Hypothèque—Autorisation judiciaire—Substitution.

Jugé:—1o. Que l'exécuteur testamentaire n'a pas la saisine ni l'administration des immeubles et ne peut en qualité contracter des dettes à leur égard;

2o. Que ni l'exécuteur testamentaire, ni le curateur à la substitution n'ont en loi aucun pouvoir d'hypothéquer les immeubles d'une substitution, et que ni la Cour, ni le juge, ni le protonotaire, même sur l'avis du conseil de famille, ne peuvent les y autoriser; le grevé seul a le droit de les hypothéquer sujet aux droits des appelés.—*Arbec v. Lamarre*, Taschereau, J., 17 oct. 1888.

* To appear in Montreal Law Reports, 4 S. C.